

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF61

présenté par

Mme Lardet, Mme Degois, M. Batut, Mme Boyer, M. Besson-Moreau, M. Rebeyrotte,
Mme Mauborgne, Mme Brulebois, M. Trompille, M. Krabal, M. Buchou, Mme Vanceunebrock,
M. Ardouin, M. Haury et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de soutenir les disquaires, distributeurs et producteurs phonographiques qui connaissent des difficultés économiques importantes du fait de la fermeture des points de vente de supports physiques de musique enregistrée, ainsi que les éditeurs, un Fonds de secours à la musique enregistrée d'1 million d'euros a été créé par le Centre national de la musique (CNM), grâce à une dotation de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la Culture.

Toutefois, les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, ont un réel besoin de prévisibilité quant aux années à venir durant lesquelles ils devront se relancer. C'est pourquoi, cet amendement propose de proroger de deux années le crédit d'impôt destiné à ce secteur. Si le projet de loi de finances pour 2019 a déjà permis de proroger ce dispositif jusqu'en 2022, une nouvelle prorogation enverrait un signal positif au secteur.